

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX,

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 16 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Après la sous-section 4 de la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, est insérée une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Publication des résultats

« Art. D. 224-15-17. – I. – Pour rendre annuellement compte du respect de leurs obligations, les personnes redevables des obligations mentionnées aux articles L. 224-7, L. 224-8 et L. 224-10 du présent code ainsi qu'au VI de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte mettent à disposition les données relatives aux renouvellements de leur parc de véhicules permettant la détermination des pourcentages de véhicules à faibles et à très faibles émissions qu'ils comportent.

« II. – Les données mentionnées au I, dont la liste et le format sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et des transports, sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site de la plateforme ouverte des données publiques françaises (www.data.gouv.fr) sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données.

« III. – Les personnes visées au I prennent les mesures appropriées pour que les données relatives à une année calendaire soient mises à disposition au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI